

Ces derniers objets seront remplacés par les soins du commissaire de police, au moyen d'une retenue mensuelle de 5 fr. par homme.

Art. 6. Les mutoi à cheval seront armés d'une lance avec flamme.

Art. 7. Ils devront être montés ; quand ils ne le seront pas, des chevaux leur seront fournis par le service des Transports généraux, mais seulement pour exécuter un service commandé.

Le harnachement de ces chevaux sera acheté et entretenu aux frais de l'Établissement.

Art. 8. L'Ordonnateur, le Directeur du Génie et le Directeur de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1859.

Papeete, le 13 décembre 1858.

Signé : SAISSET.

N^o 147. — *ORDRE prescrivait les dispositions à prendre pour la réception du Commandant particulier de Tahiti.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie arrête les dispositions suivantes pour la réception de M. le capitaine de frégate Gaultier de la Richerie, Commandant particulier de Tahiti.

M. le chef d'état-major et MM. les directeurs et chefs de service se rendront au quai Napoléon, à la cale de la Reine, à 6 h. 50 m. (grande tenue d'été).

M. le Commandant particulier débarquera à la cale de la Reine à sept heures précises.

La batterie de campagne se tiendra prête, et fera, au moment du débarquement de cet officier supérieur, un salut de sept coups de canon.

Aussitôt le salut, M. l'aide-major Vallès prendra son service auprès de M. le Commandant particulier.

M. le Commandant particulier, conduit par M. le chef d'état-major et accompagné de MM. les directeurs et chefs de service, se rendra à l'hôtel du Gouvernement.

Il sera immédiatement reçu par le Gouverneur, qui lui présentera individuellement MM. les directeurs et chefs de service.

A huit heures, S. M. la Reine recevra M. le Commandant particulier, qui sera présenté par le Gouverneur et accrédité immédiatement auprès de Sa Majesté en qualité de Commissaire Impérial p. i.

Au sortir de l'audience de la Reine, M. le chef d'état-major conduira M. le Commandant particulier, Commissaire impérial p. i., auprès de M^{er} d'Axiéri et des consuls de S. M. Britannique et des États-Unis d'Amérique.